

COMITE DU MIROIR DES AMES

Article 1^{er}.

Les adhérents aux présents statuts fondent pour une durée indéterminée, à compter du 29 août 2003, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée «Comité du Miroir des Ames» suivant l'idée de Michel LEFEVRE.

Article 2

Buts de l'association :

Promouvoir la création d'un Miroir des Ames dans la vallée de la Dives, de part et d'autre du «Couloir de la Mort». Un cimetière virtuel, un espace de réflexion dans un environnement témoin d'un riche passé historique.

De favoriser la découverte de la bataille de Normandie, notamment ses conséquences de juin à août 1944 entre Ecouché, Argentan, Trun, Chambois, Vimoutiers.

De nouer des liens cordiaux entre toutes les Nations présentes sur ces lieux aux moments les plus terribles et toute personne physique ou morale intéressée par l'entreprise de Paix et de Réconciliations.

D'aider les hommes à trouver des solutions justes à leurs querelles civiles ou guerrières.

Article 3.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'association prévoit :

La création de repères sur le Mont-Ormel et sur tout endroit pouvant symboliser le Miroir des Ames. Des lieux où les visiteurs ressentiront la partie devenue invisible d'un champ de bataille.

La promotion d'un centre de recherches, de documentation, de mémoire, de réflexion sur les affrontements entre les hommes.

L'organisation de conférences, de visites, de toute forme de manifestation contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

De récompenser annuellement par un prix, une œuvre, une entreprise individuelle ou collective inspirée du Miroir des Ames, favorisant la Paix et les Réconciliations.

Article 4

L'association se compose de membres fondateurs, adhérents, bienfaiteurs, de droit, associés, honoraires, d'honneur.

Les fondateurs sont ceux qui ont eu l'idée de l'association et de ses missions premières.

La qualité d'adhérent s'acquiert, après agrément des fondateurs, par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les bienfaiteurs se distinguent par une cotisation dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration pour marquer un soutien aux buts de l'association.

Les membres associés sont des représentants d'organismes publics, culturels, socio-culturels impliqués dans l'objet de l'association. Leur désignation est définie par l'assemblée générale. Ils peuvent être exemptés de cotisation dans la mesure où ils représentent déjà un soutien matériel ou financier à l'association.

Chaque personne morale représente une seule voix à l'assemblée générale.

Des personnalités d'origine étrangère peuvent être membres associés. Elles apportent alors leur caution morale. Elles ne versent pas de cotisation. Elles n'ont pas le droit de vote aux assemblées.

Les membres honoraires sont désignés par la majorité du conseil d'administration.

Les membres d'honneur proposés par le conseil d'administration sont des personnalités qui soutiennent activement les objectifs de l'association. Ils ne participent pas aux votes à l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 5.

Le siège social de l'association est fixé par le conseil d'administration. Il est situé à la mairie de Tournai-sur-Dive. Il pourra être transféré à tout moment en un lieu mieux adapté aux buts poursuivis par l'association, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6.

La qualité de membre se perd par démission, par radiation pour faute grave décidée en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour non paiement des cotisations dans les trois mois suivant l'appel.

X JLS JE

Article 7.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 21 membres au maximum. Les membres sont élus pour une durée de 2 ans. Ils sont renouvelables par moitié chaque année par tirage au sort pendant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit son bureau chaque année après l'assemblée générale. Ce bureau comprend au minimum : un président représentant légal de l'association ; un vice-président chargé de remplacer le président en cas d'empêchement ; un secrétaire chargé des convocations, des comptes-rendus des réunions ; un trésorier.

Article 8.

Les membres de l'association, y compris les dirigeants, pourront, le cas échéant, être dédommagés de leurs frais pour l'accomplissement de missions définies par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 9.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur simple lettre de convocation indiquant l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Article 10.

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des produits des entrées ou des ventes qu'elle pourrait patronner, des dons et des subventions publiques ou privées.

Un compte chèque sera ouvert dans un établissement bancaire. Le président et le trésorier seront les seules personnes habilitées à ouvrir ce compte et à en assurer le fonctionnement.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive le 29 août 2003.

Président : général Jean-Louis ESQUIVIE

Secrétaire : Gérard ROGER

Trésorier : Edmond OGIER

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is for Jean-Louis Esquivie, the middle one for Gérard Roger, and the bottom one for Edmond Ogier. The signatures are written in a cursive style and are positioned to the right of their respective printed names.